



Arrêté N° 1122 du 08 DEC. 2021

Portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC RONOT relatif à l'élevage de poules pondeuses en plein air au lieu-dit « Les Rieppes » - LUCEY (21290).

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la demande présentée le 12 mai 2021, complétée le 09 août 2021 par le G.A.E.C. RONOT dont le siège social est situé 5 rue des Carrons à LUCEY (21290), en vue d'obtenir une décision d'enregistrement pour l'élevage de poules pondeuses en plein air au lieu-dit « Les Rieppes » sur la commune de LUCEY;

VU le rapport en date du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par le G.A.E.C. RONOT en vue d'obtenir une décision d'enregistrement concernant l'élevage de poules pondeuses en plein air au lieu-dit « Les Rieppes » à LUCEY (21 290).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONSULTATION

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, **du lundi 10 janvier 2022 au lundi 07 février 2022.**

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de LUCEY, siège de l'installation
- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de LUCEY (21290), siège de l'installation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans le respect des règles sanitaires mises en place, soit : **le lundi de 14h à 18h**
- par voie postale adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : pref-icpe4@cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de LUCEY (21290), siège de l'installation, ainsi que de la commune comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, soit, LA CHAUME (21290) ainsi que dans le périmètre d'épandage, soit, FAVEROLLES-LUCEY (21290) et LOUESME (21520). Cet affichage aura lieu deux semaines avant l'ouverture de ladite consultation et pendant toute sa durée, en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés :

- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux "Le Bien Public" et "Le Journal du Palais"
- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire

ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 – AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LUCEY, siège de l'installation, le maire de LA CHAUME, le maire de FAVEROLLES-LES-LUCEY, le maire de LOUESME, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT.